



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (Tarn-et-Garonne)

N°Saisine : 2025-014250

N°MRAe : 2025AO27

Avis émis le 03 avril 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 janvier 2025, l'autorité environnementale est saisie par le président de la communauté de communes pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Lomagne Tarn et Garonnaise (Tarn-et-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 3 avril 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Éric Tanays, Annie Viu, Christophe Conan, Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 10 janvier et a répondu le 21 février 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Table des matières

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2 Présentation du territoire et du projet.....	5
3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	8
4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
4.1 Résumé non technique.....	8
4.2 Justification des choix et analyse de solutions alternatives.....	8
4.3 État initial de l'environnement.....	9
4.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi et mesures ERC.....	10
4.5 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur.....	11
4.6 Dispositif de suivi du PLUi.....	11
5 Prise en compte de l'environnement.....	12
5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles.....	12
5.1.1 Considérations générales et consommation d'espace globale.....	12
5.1.2 Maîtrise de la consommation à vocation d'habitat.....	13
5.1.3 Maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'activités.....	14
5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité.....	14
5.3 Préservation de la ressource en eau.....	15
5.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti.....	16
5.5 Prise en compte des risques naturels.....	18
5.6 Prise en compte de la santé humaine et des nuisances.....	19
5.7 Déplacements, énergie et climat.....	20
5.7.1 Développement des énergies renouvelables.....	20
5.7.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	21

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise vise à doter les 31 communes du territoire d'un document d'urbanisme commun.

Ce territoire rural, décrit comme enclavé et fragile sur le plan socio-économique, s'inscrit dans plusieurs démarches de revitalisation, notamment de ses deux villes-centres que sont Lavit et Beaumont-de-Lomagne. L'occupation des sols est dominée par l'agriculture, majoritairement intensive, qui offre de vastes paysages ouverts mais génère d'importantes fragilités en termes d'érosion des sols et de pollution des eaux. Les milieux naturels, peu concernés par les périmètres d'inventaires écologiques, abritent une nature dite « *ordinaire* » (haies, boisements, arbres...) de fort intérêt local.

Le PLUi fait état d'hypothèses de dynamique du territoire optimistes en termes d'accroissement de population, avec des possibilités de report d'habitants venant de la métropole toulousaine, de l'agglomération montalbanaise, et des perspectives d'accroissement des communes du nord-ouest liées au projet, actuellement à l'étude, de construction de deux réacteurs EPR² dits de nouvelles générations à la centrale nucléaire de Golfech. Sur la base d'un scénario de croissance démographique plus de dix fois supérieur aux tendances passées récentes, le projet de PLUi planifie une consommation foncière qu'il ne présente pas en totalité et ne peut démontrer qu'il est inscrit dans la logique de diminution de consommation d'espace attendue au niveau régional et national, malgré un effort conséquent au regard des zones actuellement constructibles.

Le dossier comporte de nombreux éléments de prise en compte de l'environnement, à travers un évitement en amont utilisé pour construire le projet, et des outils qualitatifs dans les pièces opposables. La démarche reste à poursuivre pour englober tous les secteurs, y compris économiques et de développement des énergies renouvelables, et sur tous les enjeux environnementaux pertinents. Les incidences potentielles du projet sur l'environnement ne sont pas toujours clairement appréhendées, ni par conséquent déclinées en mesures d'évitement et de réduction voire de compensation. Le mécanisme de suivi doit aussi être revu. Des approfondissements sont donc nécessaires pour montrer que le projet de PLUi est articulé avec les objectifs supra-communautaires, notamment sur l'absence de perte nette de biodiversité, sur les gestions de l'eau, du risque et de santé environnementale ainsi que sur la stratégie énergétique et climatique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Evolutionary power reactor EPR

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

La Lomagne Tarn-et-Garonnaise est un territoire rural de 31 communes, au sud-ouest du département du Tarn-et-Garonne. Sa population de 10 003 habitants en 2022 sur 378 km² (source INSEE) est principalement répartie sur les communes de Beaumont-de-Lomagne et Lavit, qui regroupent plus de 50 % des habitants et près de 75 % des emplois du territoire. Ces deux villes concentrent aussi les principaux commerces et équipements (écoles, collège, cinéma...)

Le territoire intercommunal, identifié comme enclavé avec des éléments de fragilités socio-démographiques, s'inscrit dans plusieurs démarches de revitalisation (OPAH⁴, « *Bourg-centre Occitanie* », « *petites villes de demain* »). Il bénéficie également de dispositifs à des échelles territoriales plus larges, tel que le « *contrat pour la réussite de la transition écologique* » (CRTE) porté par le PETR⁵ Garonne Quercy Gascogne.

Le dossier mentionne une occupation du territoire dominée par les terres agricoles (69 % de la surface totale), exploitées en grandes cultures de céréales ou d'oléagineux, les boisements (12 %) et les prairies ; les espaces urbanisés sont minoritaires (2 %). Les milieux naturels, peu concernés par les périmètres d'inventaire écologique, sont maillés de milieux diversifiés, notamment humides et aquatiques, une trame boisée offrant des continuités lisibles et fonctionnelles, des corridors à préserver et à renforcer (réseau de haies, ripisylves, coupures d'urbanisation à maintenir...). La dégradation des milieux aquatiques et humides sous la pression des activités agricoles constitue un point de vigilance, ainsi que la fermeture des milieux par l'abandon de pratiques agro-pastorales. Le phénomène d'érosion des sols est très important sur le territoire, en lien avec le caractère intensif de l'agriculture.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) expose le projet de territoire de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise pour les 10 prochaines années, c'est-à-dire pour la période 2025-2035, sur la base de cinq ambitions majeures :

3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

4 Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

5 Pôle d'équilibre territorial et rural.

- **répondre à la diversité des besoins et des aspirations des ménages :**
proposer des logements divers favorisant les parcours résidentiels, renforcer les services et équipements publics, accompagner le vieillissement de la population (encourager l'habitat intergénérationnel...);
- **redonner de la vitalité aux bourgs et villages :**
à partir de la dynamique enclenchée sur les deux villes principales grâce au dispositif « *Petites Villes de Demain* », la collectivité souhaite « *emporter également les autres communes dans cette stratégie pour animer ou réanimer les vies dans les bourgs et aussi dans les villages* ». Il s'agit de prioriser le développement dans les bourgs et villages ainsi que dans certains hameaux, de favoriser la remobilisation de logements vacants, de privilégier les formes d'habitat plus compactes et d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation si l'existant est réellement insuffisant. Cette politique s'accompagne d'une revitalisation des commerces et globalement, d'une amélioration du cadre de vie dans les centres-bourgs ;
- **renforcer et veiller aux équilibres environnementaux :**
préserver et valoriser les paysages et le patrimoine bâti, pour entretenir l'attractivité résidentielle et touristique du territoire ; traiter les secteurs moins qualitatifs (les entrées de villes) et veiller à la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage et dans les villages ; gérer de façon durable la ressource en eau, devenue de plus en plus sensible dans un contexte de sécheresses plus intenses et plus fréquentes, au bénéfice de l'ensemble des usages ; renforcer la biodiversité ; réduire la vulnérabilité aux risques , notamment le risque d'érosion des sols fortement présent ;
- **viser plus d'efficacité énergétique et moins de carbone :**
la communauté de communes estime « *crucial d'engager le territoire vers une plus grande sobriété énergétique et une réduction des émissions de carbone et autres Gaz à Effet de Serre (GES)* », au regard du coût des énergies carbonées et de leur impact sur le climat, l'agriculture, le cadre de vie, la biodiversité et la santé. Pour cela, elle prévoit de décarboner les mobilités et l'habitat, de renforcer la séquestration carbone et d'augmenter la production locale d'énergie renouvelable et décarbonée ;
- **appuyer le développement de la nouvelle stratégie économique et touristique :**
la communauté de communes s'étant engagée parallèlement au PLUi, dans la définition d'un schéma de développement économique et touristique (SDET), il s'agit d'activer les leviers pertinents dans le PLUi pour appuyer la diversification des activités agricoles, soutenir le développement de nouvelles activités économiques et dynamiser le tourisme.

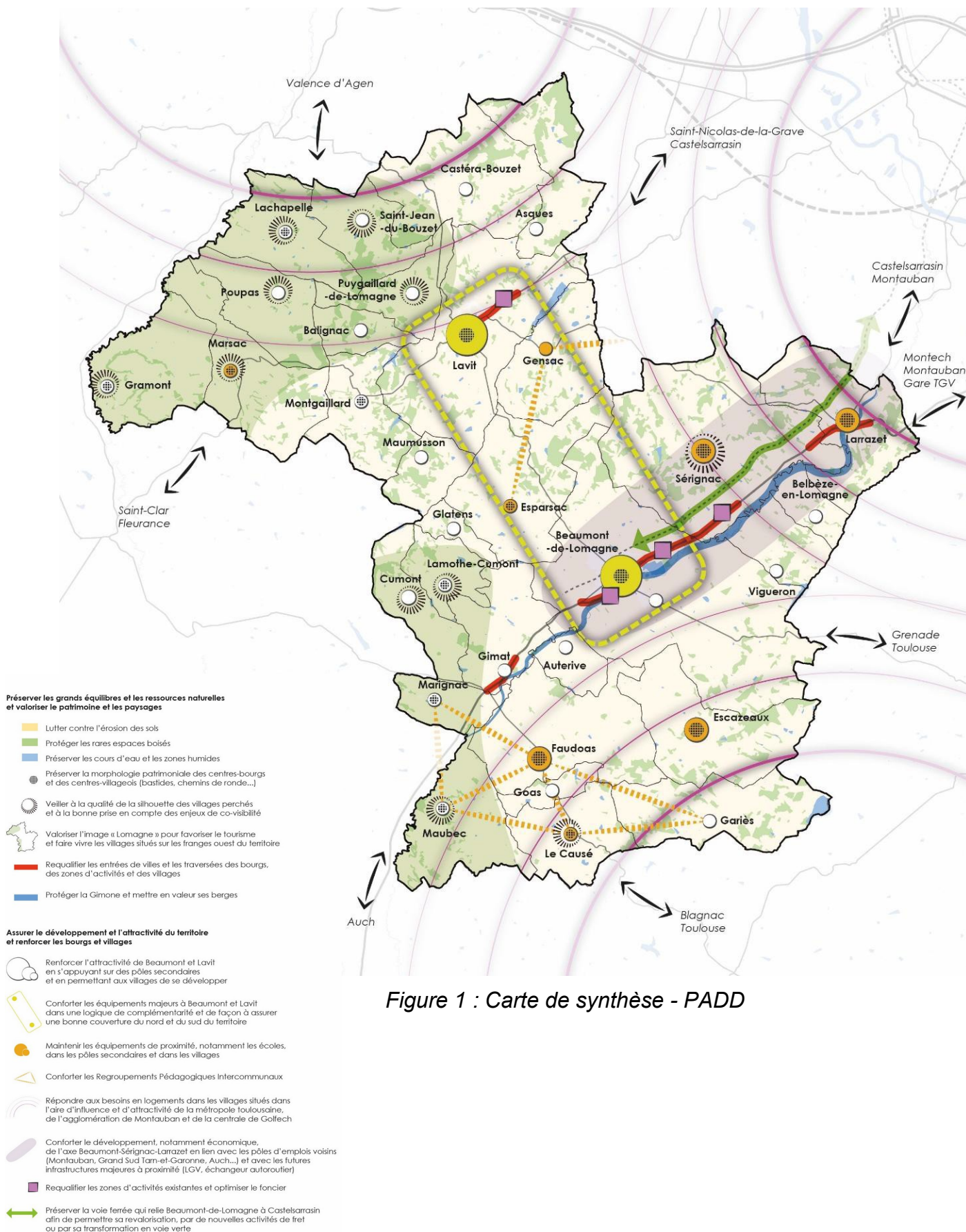


Figure 1 : Carte de synthèse - PADD

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager, naturel et bâti ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte de la santé humaine et des nuisances ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement et retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

4.1 Résumé non technique

Le résumé non technique comporte de nombreux « *copier-coller* » issus du rapport environnemental. Pour faciliter l'appropriation optimale de la démarche par le public, il mérite d'être réécrit et davantage illustré. Il convient aussi de le reprendre pour y intégrer les compléments apportés au dossier en réponse au présent avis.

La MRAe recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les compléments qui seront apportés au dossier en réponse aux recommandations du présent avis.

4.2 Justification des choix et analyse de solutions alternatives

La justification des choix opérés parmi les solutions de substitution raisonnables n'est pas présentée sur les éléments structurants du projet de PLUi au regard de ses effets sur l'environnement : le projet démographique est comparé uniquement au scénario au fil de l'eau, moins ambitieux, et ses effets sur l'environnement ne sont pas analysés. La consommation foncière, en augmentation par rapport à la période de référence, n'est pas présentée dans sa totalité et n'est pas comparée à des solutions alternatives de moindre incidence. L'armature territoriale et ses effets sur les émissions de gaz à effet de serre, notamment dues aux déplacements, ne sont pas comparés à un projet plus concentré sur les villes centres.

Pour l'urbanisation, le rapport de présentation montre que la méthodologie de construction du projet de PLUi consiste à faire des choix prenant en compte l'environnement. La définition des secteurs de développement résulte de la mise en œuvre de la démarche d'évitement des principaux enjeux environnementaux identifiés, qualifiés de « *rédhitoires* », qui sont « *pour la plupart* » évités : zones humides et leur aire d'alimentation (zone tampon de 50 m lorsque l'aire d'alimentation n'est pas connue), réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la TVB du PLUi, zones rouges du plan de prévention des risques inondation (PPRI). Des critères complémentaires sont aussi utilisés : périmètres de protection de captages d'eau potable, patrimoine ou sites protégés, présence de corridors écologiques, de ZNIEFF, de boisements, de situations de risques ou nuisances. La présentation des secteurs initialement envisagés et ceux retenus dans chaque commune, au regard notamment de critères environnementaux (p.46 et suivantes du rapport environnemental), est démonstrative sur les secteurs évités et participe à une transparence attendue pour le public. Cependant, même si l'analyse a été initiée pour les secteurs de développement de l'urbanisation, elle reste insuffisante pour les secteurs d'activité économique et les autres zones de projet, comme celles dédiées aux projets d'énergies renouvelables, qui n'apparaissent ni sur les cartes par communes, ni dans une démonstration ultérieure.

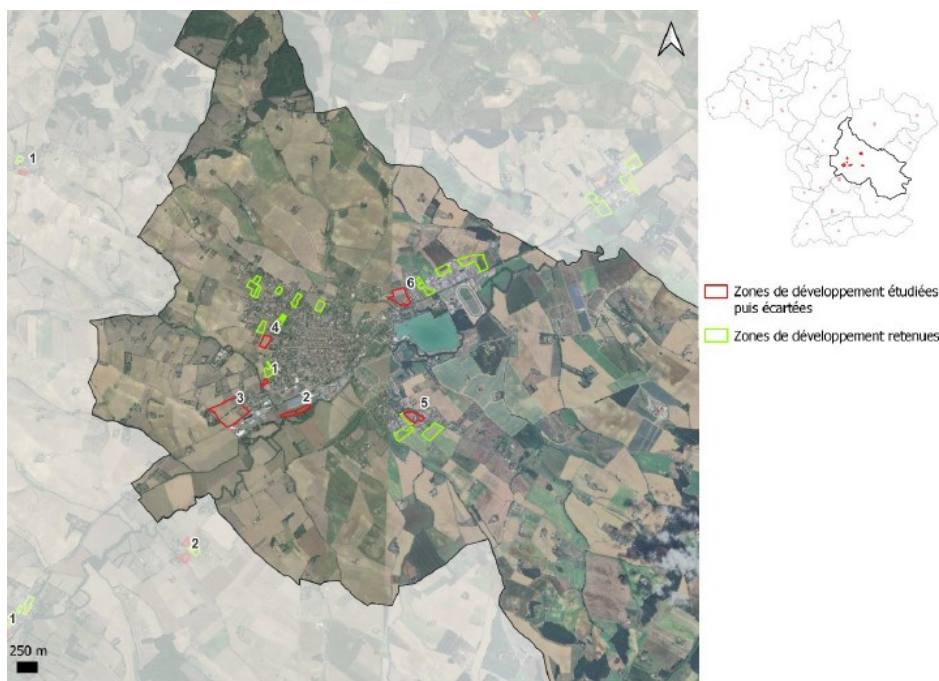


Figure 2 : bilan des zones retenues / non retenues sur la commune de Beaumont-de-Lomagne – rapport de présentation, dans lequel les zones à vocation économique et d'implantation d'EnR ne sont pas présentées

Par ailleurs, tous les enjeux environnementaux pertinents n'ont pas été analysés. Par exemple, l'exclusion des zones inondables semble se limiter aux zones rouges du PPRI, sans expliquer s'il y a eu une recherche d'évitement d'implantation dans les autres zones inondables connues. Les zones de ruissellement, pourtant identifiées par des études, ne sont pas présentées, les zones de glissement de terrain ne semblent pas avoir été prises en compte, les effets sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) ne sont pas évalués. Ces enjeux doivent être approfondis et, en cas de risque d'incidences notables, les choix doivent alors être analysés au regard de solutions alternatives de moindre impact.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale, l'étude de scénarios de substitution raisonnables au projet retenu (scénario démographique et de prévision d'accueil de population, consommation d'espace, localisation des secteurs à aménager y compris à vocation autre que d'habitat), en prenant en compte leurs impacts sur l'environnement, conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Sur cette base, elle recommande de justifier le choix des sites au regard de tous les enjeux environnementaux pour l'ensemble des secteurs de développement retenus.

4.3 État initial de l'environnement

Les enjeux environnementaux sont, pour la plupart, présentés à une très vaste échelle qui ne permet pas de les appréhender de manière localisée ni de comprendre de quelle manière ils ont pu guider la construction du projet. Ainsi, de minuscules cartes, représentant par exemple la trame verte et bleue (TVB) p.68 du diagnostic, le risque inondation (p.102), le risque de mouvements de terrains (p.105), etc., illustrent de manière très imprécise l'état des enjeux environnementaux du territoire. Le paysage et le patrimoine font l'objet de focus plus spécifiques, par exemple sur les entrées de ville, ce qui est positif. Mais sans y reporter les projets de développement envisagés, il est difficile de comprendre les « perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement » (art. R.151-3 précité), y compris sur les secteurs ayant fait l'objet d'une présentation précise.

Sur les secteurs définis comme impactés par la mise en œuvre du PLUi, l'absence de représentation (graphique ou autre) des enjeux annoncés ne permet pas toujours d'en saisir le fondement.

Les secteurs les plus sensibles sur le plan naturaliste font l'objet d'analyses terrain « en juin / juillet 2024 », pour identifier pour chacun « le contexte écologique, l'état de conservation des milieux naturels en présence, la présence de faune et de flore remarquable, les potentialités écologiques de la zone, l'enjeu biodiversité global du site ». Mais, les résultats ne sont pas restitués, par exemple sur des cartes zoomées sur ces secteurs présentant

des enjeux hiérarchisés issus des observations de terrain et des sensibilités des sites. Seules les conclusions écrites retranscrivent le niveau d'enjeu retenu sans toujours permettre d'en comprendre le fondement.

Les inventaires de terrain n'ont pas concerné tous les milieux naturels potentiellement sensibles : le secteur de taille et capacité limitée (STECAL) prévu pour développer de l'habitat touristique insolite (cabanes dans les arbres), sur la commune de Belbèze-en-Lomagne, concerne des boisements, identifiés comme sous-trame boisée de la TVB du PLUi, sans analyse de terrain permettant d'affiner les enjeux de biodiversité, ni d'analyse du risque incendie de forêt. Les extensions d'urbanisation de secteurs classés en zone urbaine ne sont pas non plus identifiées. Aussi, sur l'ensemble de ces secteurs, le dossier n'identifie pas pleinement les habitats naturels et ne permettent pas d'alerter sur la présence potentielle d'espèces à préserver.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par des représentations claires (cartes par exemple) croisant enjeux et chacune des zones impactées par la mise en œuvre du PLUi sans exception.

4.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi et mesures ERC

L'analyse des incidences et la déclinaison de la démarche « *éviter, réduire, compenser* » ERC souffrent des imprécisions de l'état initial.

Sur des thématiques pourtant mises en exergue dans le diagnostic et le PADD (nuisances sonores liées à la RD928, zones à risque de rupture de barrage, zones de ruissellement...), le dossier n'explicite pas la manière dont l'enjeu est pris en compte.

Les grands paysages constituent un enjeu fort du territoire issu du diagnostic, dont le PLUi s'est emparé. Le rapport de présentation montre plusieurs secteurs initialement envisagés, qui sont finalement été évités pour préserver une vue sur un village perché ou un élément patrimonial (église...). Des zones agricoles strictement protégées et inconstructibles (Ap) sont délimitées « *sur les pentes et contreforts des bourgs et des villages implantés sur les crêtes et les buttes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, en prenant en compte les enjeux de covisibilité et des paysages à la fois proches et lointains* » : si c'est positif, cela ne repose que sur des descriptions, sans identification préalable, par exemple, des cônes de vue et grands éléments à préserver.

L'analyse de la bonne prise en compte des continuités écologiques est difficile à réaliser du fait de l'absence d'une cartographie de la trame verte et bleue à une échelle exploitable et d'une identification insuffisante des milieux de nature dits « *ordinaires* », dans ce territoire faiblement couvert par des zones d'inventaire.

Si le rapport de présentation montre bien une démarche d'évitement en amont du choix des secteurs (pas sur tous les secteurs ni sur tous les enjeux, comme vu précédemment), les incidences potentielles au niveau des zonages ne sont pas pleinement appréhendées et par conséquent, la démarche ERC n'est pas déclinée.

Sur la biodiversité, les niveaux d'incidences résiduelles (après déclinaison de la séquence ERC) paraissent aléatoires. Par exemple, le terrain d'extension de l'urbanisation au nord du bourg de Vigueron est proche de la ZNIEFF de type I « *Ruisseau de la Tessonne, bois et lac* ». Ce secteur a fait l'objet d'« *une analyse naturaliste le 01/07/2014* », qui mentionne un site localisé sur une prairie de fauche et de fourrés, avec présence de haies sur la lisière ouest et au centre, et des potentialités écologiques pour les insectes, reptiles, oiseaux et mammifères. L'analyse conclut à des enjeux « *modérés* ». Puis, sur la base de deux mesures de réduction (30 % de l'unité foncière en espaces libres perméables et végétalisés et une haie bocagère à planter dans le cas où le terrain jouxterait une zone agricole), le niveau d'incidences baisse à « *faible à modéré* » : cette baisse de niveau d'incidences est difficilement compréhensible car les mesures sont sans rapport avec les enjeux identifiés, et le maintien de la haie n'est pas garanti. La proximité du boisement (50 mètres) conduit aussi à des obligations en termes de débroussaillage, dont les incidences ne sont pas analysées. Le même mécanisme est appliqué à d'autres secteurs, avec en plus des effets cumulés sur les milieux naturels, qui ne sont pas analysés : à Gimat, par exemple, trois terrains ouverts à l'urbanisation présentent en partie des enjeux modérés sur la biodiversité, notamment au centre du terrain, abaissés en enjeux faibles après intervention de la mesure de protection des haies. Une sous-évaluation des incidences sur les milieux naturels est donc à craindre.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences et la déclinaison de la démarche ERC sur la base de compléments à apporter à l'état initial.

4.5 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

La présentation de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur ne montre pas de quelle manière le PLUi traduit concrètement les objectifs qui le concernent. En l'absence de SCoT applicable, il s'agit de démontrer la prise en compte du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022, notamment:

- la règle n°11, relative à la sobriété foncière, qui demande d'« *engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040* », permettant de « *réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040* » ;
- la règle n°16 relative au renforcement et à la restauration des continuités écologiques, dans un objectif de « *non perte nette de biodiversité* » ;
- la règle 19 demandant d'« *explicitier dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale* » et la règle n°20 demandant « *dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés* », de manière à contribuer au mieux des capacités du territoire à l'objectif « *région à énergie positive* » (REPOS), qui suppose de baisser les consommations à un niveau tel qu'elles soient au moins couvertes par la production locale d'énergie ;
- la règle n°21 sur la gestion de l'eau, en lien avec les autres documents, notamment les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé et du SAGE Neste et Rivières de Gascogne en cours d'élaboration ;
- la règle n°22 portant des objectifs de santé environnementale, demandant aux documents d'« *identifier les secteurs les plus sensibles* » (en termes de gêne sonore notamment) « *où l'implantation des bâtiments sensibles est à éviter* » ;
- la règle n°23 visant à « *intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existants et les risques prévisibles liés au changement climatique [...] au regard des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation* », en lien pour ce qui concerne les inondations, avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne, notamment ses objectifs de réduction de la vulnérabilité.

La MRAe recommande de garantir explicitement l'articulation du projet de PLUi avec les dispositions pertinentes du SRADDET Occitanie.

4.6 Dispositif de suivi du PLUi

L'attendu dans le cadre d'une évaluation environnementale est de « *suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R.151-3 du code de l'urbanisme).

Les indicateurs proposés sont formulés clairement et selon une méthodologie de nature à permettre un suivi effectif : leur fréquence, leur unité de mesure, l'état « zéro » avec lequel la donnée va être comparée et la source de renseignement sont identifiés.

Néanmoins, certaines données semblent peu adaptées aux objectifs. Par exemple, la mesure du linéaire d'aménagement cyclable et le nombre de bornes de recharge électrique ne peuvent suffire à estimer si le territoire se place sur la trajectoire voulue au regard de l'objectif visant « *plus d'efficacité énergétique et moins de carbone* ». Par ailleurs, les indicateurs pâtissent des imprécisions de l'état initial, notamment sur les milieux naturels où aucun indicateur n'est proposé. Le linéaire de haies, par exemple, dont l'état initial a montré l'importance pour le territoire, ne fait l'objet d'aucun suivi.

Au vu de l'échelle de temps inhabituelle du projet démographique et de consommation d'espace, sur 20 ans, il serait important de doter les indicateurs de seuils d'alerte susceptibles de déclencher des mesures correctives, pour le cas où l'apport démographique et économique serait moindre qu'escompté, afin de ne pas disperser l'urbanisation.

La MRAe recommande de préciser les indicateurs environnementaux et de les renforcer sur la base des compléments à apporter à l'état initial définissant les enjeux environnementaux. Elle recommande de doter les indicateurs de suivi de la consommation d'espace d'objectifs cibles ou de seuils d'alerte susceptibles de déclencher des mesures correctrices.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles

5.1.1 Considérations générales et consommation d'espace globale

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain sont parmi les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et induisent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

La consommation passée sur la période 2011 à 2021, estimée à 51 ha, a favorisé le développement d'habitat pavillonnaire, majoritairement au détriment d'espaces agricoles (75 %). Le diagnostic constate la diminution de la consommation foncière au fil des années, passant de 15 ha par an en 2009-2010 à moins de 2 ha annuels en 2019 et 2020.

Le PLUi affiche l'ambition d'engager, au regard des secteurs actuellement constructibles, une démarche de réduction de la consommation foncière : le rapport de présentation mentionne une réduction de 317 ha par rapport aux capacités constructibles actuelles.

La consommation d'espace planifiée est présentée comme limitée à 30,5 ha : 24 ha pour l'habitat et 6 ha pour les zones à vocation économique. La collectivité indique prévoir 5 ha de plus que la « cible » issue de la loi « *Climat et résilience* » (qui prévoit au niveau national une réduction de 50 % de la consommation d'espace entre 2021 et 2031, par rapport à 2011 à 2021).

Indépendamment de la trajectoire issue de la loi « *Climat et Résilience* », le PLUi doit justifier de la modération de la consommation totale planifiée par le PLUi, notamment au regard de celle des 10 ans passés. Or, comme l'horizon temporel du PLUi n'est pas clair (le PADD mentionnant un projet pour 2025-2035, alors que le scénario démographique et de consommation d'espace s'étale sur 20 ans (2020-2040)) et que seules les zones à urbaniser ouvertes sont prises en compte, la totalité de la consommation foncière prévue par le PLUi n'est pas connue. Pour en rendre compte complètement, il convient de comptabiliser également :

- les extensions au-delà de la trame urbaine existante classées en zones urbaines U, qui n'ont pas été identifiées ;
- les zones à urbaniser fermées à l'urbanisation (2AU et 2AUX). Le rapport de présentation indique ne pas les compter pour plusieurs motifs⁶, ces zones représentant « *des potentiels de développement qui pourraient être mobilisés en réalisant des échanges avec des zones à urbaniser ouvertes* ». La totalité de ce potentiel foncier, phasé dans le temps, doit néanmoins être présentée. De plus, l'exercice de planification suppose de prioriser les secteurs voués à être urbanisés, sur la base de critères environnementaux à étudier par ailleurs, et non de planifier des réserves foncières qui pourraient ou non être mobilisées.
- les consommations foncières prévues dans les zones naturelles et agricoles pour d'autres destinations, comme les nouveaux STECAL et les extensions de STECAL existants, et une partie des emplacements réservés.

La MRAe recommande de présenter l'ensemble de la consommation d'espace planifiée, en prenant en compte l'ensemble des extensions et aménagements susceptibles de grever des espaces naturels et agricoles, et de justifier l'objectif de modération de la consommation d'espace aux différentes échelles de temps : sur la période 2021-2031 et sur la période couvrant l'horizon temporel, à clarifier, du PLUi.

6 cf p.84 du rapport de présentation, t.1.2

5.1.2 Maîtrise de la consommation à vocation d'habitat

Le rapport de présentation fait état d'hypothèses de dynamique du territoire fondées sur des possibilités de report d'habitants venant de la métropole toulousaine au sud du territoire, de l'agglomération montalbanaise qui bénéficie de projets structurants (nouvel hôpital, gare TGV, échangeur autoroutier) au nord-est du territoire et des perspectives d'accroissement des communes du nord-ouest liées au projet, actuellement à l'étude, de construction de deux réacteurs EPR nouvelles générations à la centrale nucléaire de Golfech. Ce projet « *pourrait conduire à un afflux majeur d'actifs à loger* » : 7 000 emplois pourraient être mobilisés sur les 7 ans du chantier et 1 500 emplois pérennes pourraient être créés.

Le rapport de présentation présente un scénario « *fil de l'eau* » d'évolution démographique, selon lequel, sur la base d'une augmentation moyenne annuelle de 0,4 %, la population peut atteindre environ 10 700 habitants en 2040 (700 de plus qu'aujourd'hui). La MRAe observe que les tendances récentes sont très inférieures : la population a augmenté de 57 habitants entre 2016 et 2022, selon un taux moyen annuel de 0,10 %. Sur cette base, le scénario tendanciel serait plutôt de moins de 200 habitants supplémentaires d'ici 2040.

Au regard « *des dynamiques exogènes exposées ci-avant et de la volonté des élus de renforcer l'attractivité* » du territoire, le scénario retenu mise sur un « *solde migratoire renforcé* » prévoyant l'accueil de 2 000 habitants de plus d'ici 2040 : ce scénario est dix fois supérieur au scénario tendanciel.

Sur la base de 2,09 personnes par ménage, 1 020 logements seraient nécessaires à cette échelle de temps de 20 ans, inhabituelle dans un PLUi⁷. La collectivité estime devoir produire l'intégralité de ces logements en neuf, engendrant un besoin foncier de 68 ha pour l'habitat selon un ratio de 15 logements/ha. Une fois déduits 44 ha constructibles dans l'enveloppe urbaine, 24 ha sont définis en extension de l'urbanisation (zones AU ouvertes), ainsi qu'une surface inconnue de zones AU fermées.

La MRAe considère que la collectivité n'a pas démontré le « *besoin* » qui fonde une telle pression sur l'environnement. Ainsi, pour estimer le nombre de logements neufs à construire, la collectivité doit déduire :

- les logements vacants à réhabiliter. Le diagnostic relève d'importants enjeux de réhabilitation, avec une inadéquation du parc de logements (7 logements sur 10 sous-occupés) et un taux très important de logements vacants (12,8 %), lié à l'ancienneté du parc ;
- l'ensemble des autres bâtiments : anciennes granges ou autres bâtiments identifiés au document graphique comme pouvant changer de destination (90 sont ainsi identifiés) et dans la trame urbaine, qui pourraient être transformés en logements.

La MRAe recommande :

- d'objectiver le choix du scénario retenu, au regard des échéances de concrétisation des projets structurants évoqués, en proposant, le cas échéant, des scénarios alternatifs ou intermédiaires ;
- de réinterroger sur cette base le besoin de logements induit sur l'échelle de temps du PLUi ;
- de développer des ambitions sur la réutilisation du bâti existant, notamment les logements vacants dont le taux est notable. Ces remobilisations doivent venir en déduction des besoins en logements neufs ;
- de déduire, sur la base de ces ajustements, des besoins d'extension ajustés, en réduisant les zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat en conséquence ;
- de prendre en compte les incertitudes liées à la concrétisation des projets évoqués en proposant davantage de zones AU fermées permettant de phaser l'urbanisation dans le temps, qui doivent être intégrées dans le calcul de la consommation d'espace planifiée.

⁷ Par exemple, voir le fascicule 2 du guide « *zéro artificialisation nette* » du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, qui indique, à propos des échelles de temps prévues par la Loi Climat et résilience, que « *L'horizon temporel d'un document d'urbanisme se situe pour un SCoT à vingt ans, pour un PLU à dix, voire quinze ans* ».

5.1.3 Maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'activités

Une fois exclu le secteur central de la zone d'activités du Blanc, dédiée aux EnR, en raison de l'identification de zones humides et inondables, le potentiel résiduel présent dans les quatre zones d'activités est évalué à 12,5 ha. 6 ha supplémentaires de zones ouvertes à l'urbanisation (AUX) sont prévus, sans compter les zones AUXO.

Le dossier justifie ce besoin par la « *stratégie de développement économique et touristique* » (SDET) adoptée par la collectivité : transformation agricole, petites unités de production artisanales et renforcement du secteur de la construction lié à la croissance démographique et aux besoins de rénovation, accueil d'entreprises de logistique en raison de la saturation des agglomérations voisines et de la création d'un nouvel échangeur autoroutier, hôtels d'entreprise et espaces de bureaux.

La justification proposée est peu précise. La saturation des agglomérations voisines n'est pas démontrée. Il est difficile de considérer que le projet foncier se fonde sur « *des besoins répertoriés en matière de développement économique* » (art. L.151-4 précité).

De plus, la stratégie jointe au dossier (documents 1.5.2.2 SDET stratégie et 1.5.2.3 SDET plan d'actions), évoque les actions relatives à la « *résorption de la vacance, notamment des bâtiments dits « hors marché » (inadaptés à la demande, vétustes, énergivores...), la valorisation des dents creuses et l'optimisation des grandes parcelles déjà bâties, le renouvellement urbain : réappropriation et réhabilitation de friches, de bâtiments désaffectés, changement de destination, et la requalification de certains espaces d'activités et d'îlots économiques dans le tissu urbain* ». En plus des 12,5 ha de foncier résiduel dans les zones d'activités existantes, d'autres potentiels de gisements fonciers sont identifiés sans être utilisés dans le projet économique du PLUi pour diminuer le besoin d'extension foncière.

La MRAe recommande de fonder le besoin foncier nécessaire aux activités économiques sur une analyse du foncier existant, des dynamiques et des besoins à l'échelle des bassins pris en considération.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La trame verte et bleue (TVB), définie à partir de la trame régionale, a été affinée localement par l'utilisation de données bibliographiques (périmètres des ZNIEFF, zones humides identifiées par les SAGE, ...) et d'orthophoto. Les milieux de nature dite « *ordinaire* » (haies, boisements, arbres ...), dont la variété et les connectivités favorisent les conditions de résilience des écosystèmes, sont à compléter pour connaître l'état initial et pour affiner la TVB et la construction du projet.

Au niveau des zones de développement tout particulièrement, les informations restituées ne permettent pas de caractériser les milieux abritant potentiellement des espèces protégées et des éléments de nature ordinaire à préserver. Il manque une présentation des habitats naturels et de leurs fonctionnalités, exposant leurs caractéristiques principales, les espèces de faune et de flore qu'ils accueillent ou sont susceptibles d'accueillir et leurs facteurs de vulnérabilité, afin d'orienter les prospections naturalistes lorsqu'elles sont nécessaires.

L'absence de « *perte nette de biodiversité* » attendue au niveau régional notamment ne peut être démontrée qu'avec une meilleure connaissance de cette biodiversité.

Le PLUi préserve les milieux naturels par différents outils, hiérarchisés en fonction de l'importance du milieu. Les principaux réservoirs de biodiversité sont protégés par un classement agricole ou naturel strict (Ap et Np) ; les boisements de moins de 4 ha, ne faisant pas l'objet de l'obligation d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, sont protégés par un classement en espace boisé classé (EBC). Les continuités aquatiques sont identifiées au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et protégées par une bande tampon inconstructible de 20 mètres de part et d'autre du centre du cours d'eau ; le règlement écrit y interdit aussi tous travaux ayant pour effet de détériorer le cours d'eau. Les zones humides recensées par les SAGE sont identifiées au règlement graphique et protégées par le règlement écrit ; leurs aires de fonctionnalité sont aussi préservées et, pour celles qui ne sont pas connues, une bande de 50 mètres est instaurée autour de ces zones pour préserver leur alimentation. Sous réserve des éléments précédemment soulignés sur

l'identification de ces continuités, à améliorer, les mécanismes proposés comportent une protection intéressante des éléments identifiés.

La préservation de la TVB reste aussi à finaliser. Le diagnostic du territoire a montré toute l'importance du réseau de haies, au titre des continuités écologiques et de la forte érosion des sols due à l'exploitation agricole. Pourtant, ce réseau de haies n'est protégé que dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), opposable en termes de compatibilité et non de conformité. L'enjeu associé à ces haies doit aussi conduire à les prendre en considération au niveau des secteurs de projet, y compris dans ceux qui ne sont pas couverts par une OAP.

La MRAe recommande de compléter l'identification de la TVB et la connaissance des milieux et habitats naturels sur la base de diagnostics approfondis permettant de caractériser les enjeux liés aux milieux naturels impactés par le zonage du PLUi. Elle recommande de justifier la localisation des secteurs de projets à l'aune des enjeux de protection de la biodiversité, en proposant le cas échéant des solutions alternatives. Elle recommande de plus de garantir une protection effective de la TVB, notamment du réseau de haies.

5.3 Préservation de la ressource en eau

La fragilité de la ressource en eau du territoire est attestée dans de nombreux zonages. Tout le territoire se situe en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et par une zone sensible à l'eutrophisation. Le diagnostic indique aussi que l'état écologique des cours d'eau s'est dégradé. Des pollutions diffuses et des prélèvements pèsent sur les masses d'eau souterraines dont 40 % sont dans un mauvais état quantitatif et chimique. Tout le territoire est identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme zone de répartition des eaux (ZRE) qui est caractérisée par une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins.

L'assainissement collectif est peu développé sur le territoire, avec seulement 8 communes sur 31 desservies par un réseau collectif. Le diagnostic évoque des pressions qui se sont accentuées sur les stations d'épuration dont un tiers « *présentait une non-conformité en 2020* ». Alors que le rapport de présentation explique avoir positionné les projets de développement « *en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante afin de pouvoir [les] raccorder* » aux stations d'épuration, il ne fournit pas de bilan de nature à évaluer l'impact sur les milieux naturels récepteurs. L'état des lieux indique seulement la situation de conformité et la capacité. Le système d'information sur l'eau mis en place par le syndicat de bassin Adour-Garonne⁸ fournit des compléments utiles pour compléter cet état des lieux.

S'agissant des non-conformités relevées dans l'état initial, aucun calendrier de travaux n'est fourni pour montrer l'adéquation du projet de développement. Pour la station d'épuration de Beaumont-de-Lomagne, le rapport évoque « *une programmation pluriannuelle à établir afin de suivre la réalisation des travaux* », pour la station de Larrazet « *un diagnostic système en cours de réalisation* » et des travaux en cours pour la station de Lavit. Ces lacunes dans l'évaluation environnementale sont majeures pour un territoire vulnérable sur le plan de la ressource en eau.

Il est attendu que l'évaluation démontre de manière argumentée, sur la base d'un état initial complet, l'adéquation du projet d'urbanisation avec la capacité et l'état de fonctionnement des ouvrages. Le raccordement au réseau collectif d'assainissement fait partie des critères devant être mobilisés pour les choix d'urbanisation, afin de démontrer leur moindre impact environnemental. L'évaluation environnementale peut également conduire à limiter plus fortement l'urbanisation dans certains secteurs.

⁸ <https://adour-garonne.eaufrance.fr/>. Le site montre que plusieurs stations d'épuration connaissent des dysfonctionnements plus ou moins importants, avec des incidences sur la qualité de l'eau, par exemple en raison des entrées d'eaux claires parasites sur les stations de Beaumont-de-Lomagne, Larrazet, Lavit, ou encore d'autres problèmes de fonctionnement sur la station de Sérignac.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement en précisant l'état des stations d'épuration en situation de dysfonctionnement sur le territoire intercommunal, de façon complète au-delà de la seule situation de non-conformité. Elle recommande également de compléter l'évaluation environnementale en démontrant l'adéquation du projet d'urbanisation aux capacités d'accueil et à l'état de fonctionnement des stations. Elle recommande de plus de décliner la séquence ERC pour améliorer l'état de fonctionnement des dispositifs collectifs qui posent problème et sur lesquels les travaux d'amélioration ne sont pas suffisamment avancés (secteurs devant faire l'objet de limitation renforcée de l'urbanisation, ...).

L'état quantitatif de la ressource en eau doit être appréhendé dans un contexte de diminution de la disponibilité de la ressource sur le bassin Adour-Garonne du fait du changement climatique, avec un impact possible sur la ressource disponible pour la desserte en eau potable.

Le diagnostic mentionne une eau potable majoritairement prélevée dans les eaux superficielles (la Garonne), ce qui la rend plus sensible aux évolutions saisonnières. Le rapport de présentation n'apporte aucune démonstration sur l'adéquation du projet aux évolutions quantitatives à l'échelle des bassins.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental pour démontrer la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants et la couverture incendie, au regard des secteurs prévus de développement ou d'extension de l'urbanisation.

Les deux captages d'alimentation en eau potable du territoire, situés sur la commune de Beaumont-de-Lomagne, ne sont pas protégés, une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours. Le PLUi indique les classer en zone agricole A et naturelle N, mais ces zones admettent des exceptions à l'inconstructibilité. Leur préservation par le PLUi, au moins dans les projets de périmètres de protection rapprochée, serait d'autant plus importante qu'aucune servitude n'est pour l'instant opposable à d'éventuels projets qui les impacteraient.

Les incidences potentielles des zones de développement de l'urbanisation à proximité ou potentiellement sur des périmètres de protection rapprochée doivent aussi être analysées et faire l'objet de mesures ERC avant de les identifier pour y étendre l'urbanisation (par exemple, secteur 1 de l'OAP « BEA01 » à Beaumont-de-Lomagne).

La MRAe recommande d'analyser l'incidence des secteurs de développement identifiés aux abords et dans des périmètres de captages et des mesures d'évitement et de réduction sans attendre les futures servitudes d'utilité publique. Elle recommande d'analyser de quelle manière le règlement du PLUi peut contribuer à la préservation des périmètres de protection rapprochée envisagés pour les captages.

5.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti

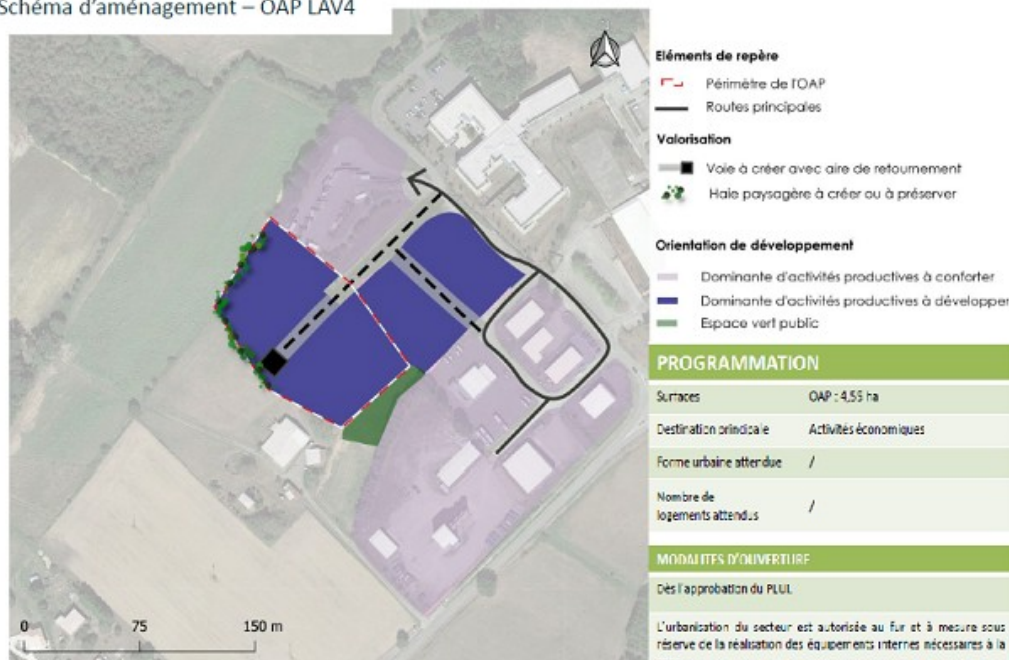
La préservation et la valorisation de la richesse des paysages et du patrimoine naturel et bâti constituent un axe important du PADD. Les paysages, « *façonnés par l'agriculture et l'eau* », alternent espaces de vallées et de coteaux et offrent de nombreux panoramas à préserver. De nombreux coteaux auparavant occupés par des espaces ouverts se sont refermés au profit de boisements ; les espaces agricoles ont fait l'objet de remembrements importants et de nombreux bassins de rétention des eaux ont été aménagés. Le territoire bénéficie d'un patrimoine rural et architectural d'intérêt, mais l'étalement urbain ont conduit, dans les pôles urbains de Lavit et Beaumont-de-Lomagne, à des entrées de ville et des extensions urbaines peu qualitatives, à réhabiliter. L'intégration paysagère des extensions urbaines et des nouvelles zones d'activités, la préservation et le renforcement des trames végétales font aussi partie des enjeux identifiés dans le diagnostic.

- en mobilisant le paysage comme critère de sélection de zonage ainsi que du choix des bâtiments dont le changement de destination est autorisé en zone naturelle et agricole.
- en délimitant des zones agricoles protégées (Ap), « *sur les pentes et contreforts des bourgs et des villages implantés sur les crêtes et les butes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, en prenant en compte les enjeux de covisibilité et des paysages à la fois proches et lointains* », en cohérence avec l'élaboration concomitante au PLUi de périmètres associés aux abords des monuments historiques. Ces zones Ap protègent aussi des zones agricoles à enjeux écologiques de la TVB, dont des zones humides. Le règlement écrit préserve ces zones de toute construction et aménagement, à l'exception des extensions de bâtiments agricoles existants pour ne pas pénaliser les exploitations déjà présentes dans les zones ; cette exception, non encadrée, est susceptible de nuire aux objectifs affichés.
- le PLUi identifie aussi des éléments paysagers dans le règlement graphique, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, et leur assure une préservation dans le règlement écrit : écrans paysagers, arbres remarquables, patrimoine bâti, « *séquences architecturales* » telles que des linéaires de façades, murs de qualité patrimoniale particulière ;
- le traitement des entrées de villes et zones d'activités n'est pas explicité dans le rapport de présentation, alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur issu du diagnostic du territoire. Il faut pour cela se reporter aux OAP, qui montrent une recherche de cohérence effective, comme dans l'exemple ci-dessous sur la commune de Beaumont-de-Lomagne. Les choix portés par ces schémas interrogent néanmoins, par exemple sur la localisation des zones de développement des énergies renouvelables dans des secteurs à forte visibilité au regard de l'objectif paysager.



La recherche de qualité des nouvelles zones d'activités ne ressort pas non plus du contenu des OAP sectorielles, comme dans l'exemple ci-dessous, qui n'encadre guère les futures réalisations de la zone à urbaniser à vocation économique prévue sur la commune de Lavit. L'OAP thématique « *architecture et patrimoine* » concerne la réalisation de chaque projet, sans répondre aux questions de cohérence d'ensemble ou d'intégration dans l'entrée de ville.

Schéma d'aménagement – OAP LAV4



OAP sectorielle « LAV4 » sur la commune de Lavit

La MRAe recommande de renforcer la protection des paysages et des vues identifiées dans les secteurs agricoles protégés. Elle recommande d'explicitier la manière dont sont traitées les entrées de villes et les zones d'activités, en particulier de justifier les choix de localisation de la production d'énergies renouvelables dans de tels secteurs. Elle recommande de traduire dans les OAP, notamment à vocation d'activités économiques, l'objectif de valorisation et d'intégration paysagère de ces secteurs.

5.5 Prise en compte des risques naturels

Concernant le risque inondation, le territoire est doté de deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), relatifs aux bassins de la Garonne amont, approuvé le 19 juillet 1999, et de la Garonne aval, approuvé le 2 octobre 2000, qui couvrent « *la plupart des cours d'eau du territoire* » selon le rapport de présentation. Les informations éventuelles sur les cours d'eau non couverts par un PPRi doivent aussi être mobilisées.

Le PLUi préserve les cours d'eau, leurs berges et ripisylves ainsi que les zones humides, ce qui va effectivement dans le sens de la prévention des inondations et du ruissellement. Mais, la prise en compte du risque n'est pas explicite dans le dossier fourni, qui se limite à renvoyer aux PPRi qui constituent un document de gestion du risque et non d'organisation de l'urbanisation. Le rapport d'évaluation environnementale explique que « *l'emprise de ces PPRi a été prise en compte dans le choix du positionnement des zones de développement* », sans indiquer de quelle manière.

Le PLUi doit notamment démontrer que les champs d'expansion des crues sont préservés, éventuellement au moyen de sous-zonages garantissant l'inconstructibilité. Dans les secteurs déjà urbanisés, la collectivité doit garantir que la continuité de l'urbanisation est menée dans une logique de réduction de la vulnérabilité examinée dans le cadre d'une démarche ERC, par exemple en s'intégrant dans une réflexion globale de renouvellement urbain réduisant l'exposition aux risques. Il manque pour cela une présentation cartographique, complétée par

une analyse croisée des secteurs de projet et des secteurs inondables, permettant de justifier la bonne prise en compte de cet enjeu, y compris en aval des secteurs de développement.

Concernant le risque d'érosion des sols, le territoire de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise est en totalité avec un niveau d'aléa très fort, induit par la large dominance des espaces agricoles intensifs. Ces espaces, où le sol est à nu et la trame végétale peu présente, favorisent l'érosion. En plus de la préservation des haies, examinée plus haut, le risque lié au ruissellement, en lien avec le risque d'érosion des sols, est traité dans l'OAP thématique « *gestion de la ressource en eau* » :

- dans les projets urbains, en favorisant la perméabilité du sols. L'OAP incite à « *maintenir* » les espaces de pleine terre, à recourir à des matériaux végétalisés ou poreux, à « *favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle* ». L'OAP est dotée d'illustrations à vocation pédagogique. Le règlement écrit complète ces dispositions par des règles qui contribuent à lutter contre le ruissellement, priorisant le recueil des eaux pluviales à la parcelle, demandant une perméabilité des espaces libres sans obligation renforcée dans les secteurs à risque ;
- dans les zones naturelles et agricoles, le territoire étant majoritairement occupé par des grandes cultures, implantées sur des zones présentant par endroits de fortes pentes et faiblement végétalisées, le risque de ruissellement est important et provoque érosion et coulées de boues. L'OAP invite à mettre en place des pratiques pour limiter le phénomène, notamment par l'implantation de haies « *structurantes, diversifiées et perpendiculaires à la pente dans les espaces agricoles, et notamment dans les secteurs présentant une sensibilité forte à l'érosion des sols* ». Ces secteurs les plus à risque, évoqués aussi dans le rapport environnemental, ne sont pas cartographiés.

La MRAe recommande de prendre en compte le risque inondation dans le projet d'urbanisme, en complément de l'application du PPRi, dans un objectif de préservation des champs d'expansion de crues et de réduction de la vulnérabilité, et d'éviter strictement l'urbanisation des zones soumises au risque inondation, qui ne sont pas urbanisées, quel que soit le niveau d'aléa.

Elle recommande également à la collectivité d'inscrire le PLUi dans une logique de réduction de la vulnérabilité des zones inondables déjà urbanisées, dans le cadre d'une démarche ERC complémentaire de l'OAP, en garantissant que le risque inondation n'est pas aggravé en aval du territoire.

Elle recommande enfin de présenter les cartes localisant les secteurs les plus sensibles au risque d'érosion pour justifier des mesures renforcées à intégrer dans les pièces du règlement.

Concernant le risque de rupture de barrage, le PADD entend « *éviter d'accroître la population exposée au risque de rupture des barrages des lacs de Gariès, Vigueron, Lavit et Lavit-Gensac* ». Ce risque n'est pas évoqué dans le reste du dossier.

La MRAe recommande de démontrer que le PLUi n'augmente pas la population exposée au risque de rupture de barrages.

Concernant le risque de mouvement de terrain, le diagnostic fait état d'effondrements et glissements importants et récurrents. L'évaluation environnementale n'analyse pas ce risque et ne le décline pas en mesures ERC.

La MRAe recommande de caractériser le risque de mouvements de terrain évoqué dans le diagnostic et de démontrer sa bonne prise en compte.

5.6 Prise en compte de la santé humaine et des nuisances

Le territoire est traversé par des lignes à haute tension aériennes (plus de 63 kV). Deux lignes à très hautes tensions (225 kV et 400 kV) traversent les communes de Beaumont-de-Lomagne Larrazet, Sérignac, Asques et Catéra-Bouzet. L'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) a montré un effet possible sur la santé et recommande d'éviter, dans la mesure du possible, d'exposer des populations sensibles (enfants, ...) par la proximité immédiate des lignes à haute tension.

L'état initial ne caractérise pas cet enjeu sanitaire. Les terrains surplombés se situent dans des zones naturelles et agricoles, dans lesquelles le PLUi autorise certaines habitations, liées aux exploitations agricoles par exemple.

La MRAe recommande de caractériser l'enjeu sanitaire relatif aux ondes électro-magnétiques générées par les lignes à haute tension. Elle recommande d'expliquer comment le projet de PLUi prend en compte les études sanitaires préconisant d'éviter l'implantation de logements à proximité des lignes à très haute tension.

Le PADD entend limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores en limitant l'implantation aux abords de la RD928. Le diagnostic évoque des nuisances sonores « *très localisées* », relevées aux abords immédiats de cet axe sur les communes de Larrazet, Sérignac, et Beaumont-de-Lomagne, mais le reste du dossier n'évoque pas cette problématique.

L'examen du règlement graphique montre que les secteurs de développement de l'urbanisation ne sont pas prévus à proximité de cet axe. Néanmoins, la volonté de ne pas augmenter le nombre d'habitants soumis à ces nuisances sonores peut se traduire par des limitations spécifiques en zone déjà urbanisée comme en zone naturelle et agricole, bloquant la densification, l'implantation d'établissements scolaires ou autres publics sensibles.

La MRAe recommande de traduire dans les règles d'aménagement, l'objectif de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores d'origine routière.

5.7 Déplacements, énergie et climat

Le diagnostic brosse le portrait énergétique du territoire, caractéristique d'un territoire rural, fortement dépendant des produits pétroliers (60 % des consommations), avec le secteur des transports comme premier poste de consommation énergétique (42 %) et deuxième poste d'émission de gaz à effet de serre, derrière le secteur agricole.

5.7.1 Développement des énergies renouvelables

Le PLUi estime que l'objectif de préserver les paysages agricoles n'est pas compatible avec le grand éolien, « *d'autant que le potentiel n'est pas suffisant* » : seules sont autorisées les petites installations éoliennes domestiques. Ce choix est corroboré par la carte du potentiel éolien établie par l'État au niveau régional⁹.

Le PLUi autorise dans toutes les zones les panneaux photovoltaïques au sol pour de l'auto-consommation à condition qu'ils ne couvrent pas plus de 5 % du terrain, ce qui limite effectivement les risques d'incidences sur des sites déjà occupés. Les parcs solaires, hormis ceux liés à l'agriculture, sont réservés « *aux seuls sites nécessitant d'être reconvertis (sols pollués par exemple) et présentant une co-visibilité faible ou nulle* », identifiés sur trois zones naturelles Nenr dédiées :

- sur un site dégradé (ancienne décharge) de la commune de Sérignac ;
- dans l'espace central non bâti de la zone d'activités de Blanc à Beaumont-de-Lomagne, dont les enjeux environnementaux (zone rouge du PPRI, zone humide, zone de protection du captage), empêchent de l'affecter à des bâtiments économiques ;
- sur un espace inconstructible (du fait d'un risque d'inondation notamment) situé au sud de la commune de Beaumont-de-Lomagne, à côté d'un site de transfert des déchets, entre la zone d'activités du Blanc et la RD928.

La MRAe relève favorablement la volonté de la communauté de communes de favoriser la production locale d'énergies renouvelables et de les éviter sur les espaces naturels et agricoles. Elle note cependant qu'en dehors du site dégradé de la commune de Sérignac, les deux autres sites ne sont justifiés au dossier que par l'importance des enjeux environnementaux qui empêchent d'y construire : cela semble *a priori* contradictoire avec la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux pour positionner les secteurs de développement

9 https://www.picto-occitanie.fr/upload/gedit/1/espaces_thematiques/ENR/doc/CartePotentielEolien_ZFE_r76.pdf

des EnR. En particulier, il ne semble *a priori* pas pertinent de développer un parc photovoltaïque sur un secteur présentant des zones humides. Une démarche d'évaluation environnementale des deux sites prévus sur la commune de Beaumont-de-Lomagne est attendue, présentant clairement les sites concernés, les superficies, les enjeux en présence, notamment au regard des fonctionnalités et continuités écologiques qui peuvent être affectés par de tels projets, les incidences, y compris cumulées, et la déclinaison de la démarche ERC.

L'OAP « *énergie* » fournit un outil intéressant d'encadrement du développement des autres EnR, de façon complémentaire au règlement. Elle apporte par exemple des illustrations guidant les implantations en toiture, encadre les installations liées à l'agrivoltaïsme, les projets de méthanisation, la géothermie et les réseaux de chaleur, de manière à limiter leur impact. Elle définit les orientations pour les projets à implanter dans les zones Nenr, demandant par exemple de privilégier les critères de hauteur, d'espacement, etc, permettant de ne pas les compter comme de la consommation d'ENAF.

La MRAe recommande de procéder à l'évaluation environnementale des deux sites dédiés à la production d'énergie renouvelable sur la commune de Beaumont-de-Lomagne et de décliner la démarche ERC. Le cas échéant, les secteurs Nenr doivent être requestionnés et, le cas échéant, ajustés.

5.7.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le PADD estime « *crucial d'engager le territoire vers (...) une réduction des émissions de carbone et autres Gaz à Effet de Serre (GES)* ». Une trajectoire de diminution est aussi attendue au niveau régional.

Toutefois, cette thématique est peu analysée dans le rapport environnemental. Des emplacements réservés sont prévus pour des aménagements en faveur des mobilités actives, sans donner de vision d'ensemble en termes de déplacements. La collectivité indique localiser les extensions en continuité de l'existant pour réduire les déplacements, ce qui peut se révéler insuffisant si les secteurs choisis sont répartis sur tout le territoire sans moyens de transports autres qu'automobiles. Compte tenu de la croissance de population envisagée, des extensions de l'urbanisation ainsi que des projets touristiques, alliés à un recours quasi exclusif à la voiture à usage individuel sur le territoire, il est attendu un accroissement des déplacements motorisés, générateurs de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre accrues, sans que ces effets ne soient étudiés, ni déclinés dans les pièces opposables. Cet incidence risque d'être accrue par les choix opérés à travers l'armature territoriale, qui consistent à prioriser le développement dans les bourgs et villages mais aussi certains hameaux.

Il est attendu que le PLUi contribue à réduire les déplacements par l'organisation spatiale du développement urbain. Le choix de l'armature territoriale pour les mobilités doit ainsi constituer un critère essentiel pour déterminer les secteurs de développement.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet de développement sur les émissions de GES du territoire. Elle recommande d'interroger les choix d'implantation des zones ouvertes à l'urbanisation au regard des incidences sur les déplacements et de traduire concrètement dans le projet de PLUi la recherche d'une cohérence entre urbanisme et mobilités, en privilégiant les mobilités décarbonées et promouvant la réduction de l'usage individuel de la voiture.